

# CONTRAT DE LOCATION DE COLONIES POUR LA POLLINISATION DES SEMENCES OLÉAGINEUSES

## contractants

Le présent contrat est signé entre :

### l'apiculteur pollinisateur

Raison sociale .....  
Nom .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
.....  
Code Postal .....  
Ville .....  
Tél. Fixe .....  
Tél. Portable .....  
E-mail .....  
N° de SIRET .....

### l'agriculteur multiplicateur

Raison sociale .....  
Nom .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
.....  
Code Postal .....  
Ville .....  
Tél. Fixe .....  
Tél. Portable .....  
E-mail .....  
N° de Pacage .....

## objet du contrat

Ce contrat définit les conditions de location dans le cadre de colonies pour la campagne de pollinisation en cours  
Il vaut pour la culture de

type de ruches	surface (ha)	nombre de colonies / ha	nbre total de colonies	tarif unitaire	montant (ht)
montant total (ht)					
taux de tva appliqué . . . . . %			montant de la tva		
total ttc					

## caractéristiques de la pollinisation

La durée de dépôt des colonies est définie en fonction de l'objectif visé par l'agriculteur multiplicateur en coordination avec son technicien semencier.

### pour le présent contrat, les conditions sont les suivantes

Date approximative d'apport des colonies ..... | Date approximative de retrait des colonies .....

### la qualité de la pollinisation des productions de semences dépendant de la bonne synchronisation entre l'apport des ruches et le début de la floraison.

l'apiculteur s'engage à livrer les colonies à la date convenue, avec une tolérance de plus ou moins 24 heures.

l'agriculteur devra prendre contact avec l'apiculteur au moins 6 jours avant la date de pose estimée. Ensemble, ils définiront le jour idéal de pose.

## Informations et échanges

Pour que le service pollinisation soit de qualité, plusieurs règles doivent être suivies. Et seule une relation étroite entre apiculteurs et multiplicateurs de semences permettra de connaître les besoins et les contraintes de chacun.

### L'apiculteur pollinisateur

- ▶ **informe** l'agriculteur de toutes les actions liées au métier d'apiculteur .
- ▶ **est à l'écoute** des informations fournies par l'agriculteur .
- ▶ **informe** l'agriculteur au moins 24 heures à l'avance s'il est prévu une visite du rucher afin qu'il puisse participer à la visite s'il le souhaite .
- ▶ **avertit** l'agriculteur dans les plus brefs délais dans le cas de conditions climatiques extrêmes empêchant le déplacement des ruches .
- ▶ **informe** l'agriculteur au moins 45 jours à l'avance en cas de fortes pertes hivernales (nombre de ruches inférieur à la commande) .
- ▶ **déclare** être enregistré auprès des services compétents selon la réglementation en vigueur .
- ▶ **s'engage** à apporter des ruches qu'il a préparées ou sélectionnées en vue d'assurer une pollinisation de qualité .
- ▶ **assure un suivi** des ruchers: sanitaire et nourrissage en cas de conditions difficiles .

### L'agriculteur multiplicateur

- ▶ **informe** l'apiculteur de toutes les opérations culturales liées au métier d'agriculteur multiplicateur
- ▶ **est à l'écoute** des informations fournies par l'apiculteur .
- ▶ **informe** l'apiculteur en cas de désistement au moins 45 jours avant la date prévue de la pose des ruches (sauf intempéries) .
- ▶ **prépare** l'emplacement des ruches en accord avec l'apiculteur .
- ▶ **intervient** hors des périodes d'activités des abeilles (traitement phytosanitaire rappel réglementaire) .
- ▶ **si la conduite de la culture nécessite une intervention** (problème rencontré en culture ou imposé par le technicien semencier) ayant une incidence sur la viabilité des abeilles, **il informe l'apiculteur au minimum 48 heures à l'avance** de façon à définir les modalités d'intervention d'un commun accord (fermer, retirer les ruches par exemple) .
- ▶ **avertit l'apiculteur** au moins 3 jours à l'avance afin qu'il procède à l'enlèvement des ruches (sauf conditions particulières définies dans le contrat), notamment en vue d'appliquer un dessiccant .

### propriété

Les ruches sont la propriété de l'apiculteur, par conséquent elles doivent être manipulées uniquement par l'apiculteur (ou toute autre personne expressément autorisée par l'apiculteur).

### responsabilité

Les ruches concernées par la présente proposition sont déposées sous la responsabilité de l'apiculteur, par conséquent c'est à lui de s'assurer du respect de la réglementation (dont arrêtés préfectoraux).

L'agriculteur multiplicateur est responsable de la conduite de sa culture et du respect de la réglementation notamment vis-à-vis de l'utilisation des produits de protection des plantes.

Il est important que chacune des parties soit assurée individuellement pour les risques liés à l'activité professionnelle.

## montant et conditions de paiement

Après la réalisation de la prestation, l'apiculteur éditera une facture qui sera délivrée à l'agriculteur multiplicateur.

Le montant total (TTC) . . . . . € est payable par (mode de règlement) . . . . .  
selon l'échéancier suivant

- ▶ **en cas de retard dans le paiement de la prestation une pénalité sera appliquée conformément au taux légal en vigueur.**
- ▶ **en cas de force majeure les parties sont dégagées de leurs obligations réciproques.**
- ▶ **en signant ce contrat, je m'engage à respecter la charte de bonne pratique.**

FAIT EN Double ExEmPLAIRE LE . . . . .

*l'apiculteur pollinisateur*

*l'agriculteur multiplicateur*